

**SYNDICAT MIXTE D'ÉNERGIE  
DU DEPARTEMENT  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
(S.M.E.D.)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU  
COMITE SYNDICAL DU SMED**

**Séance du 22 JUIN 2021  
Présidence : Didier KHELFA**

**N° 2021-29**

**OBJET : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>ER</sup> janvier 2022**

L'an deux mil vingt et un et le vingt-deux juin le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Énergie du Département des Bouches du Rhône, dûment convoqué par Monsieur Didier KHELFA, Président, s'est réuni en session ordinaire à la Salle Yves MONTAND à SAINT-CANNAT.

Etaient présents : voir liste jointe.  
Constatant que le quorum est atteint :

Le Vice-Président du SMED13, Jacky GERARD, expose au Comité Syndical :

**Propos liminaire - Rappel du contexte règlementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'Elus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui a été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche comité suivant cette décision.

La M57 apporte des évolutions en matière budgétaire et comptable pour lesquelles le SMED13 doit préciser les règles d'application qu'elle se donne. Ces règles seront également précisées dans le règlement budgétaire et financier que le Syndicat adoptera.

## **Adoption de la norme comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et application gestion**

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### **I. Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les collectivités procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le SMED13 calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1 (année suivant la mise à disposition du bien). L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du Syndicat.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il sera proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seul de 1 000,00 € HT et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il sera proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

La décision du SMED13, dans ce domaine, fera l'objet d'une délibération à part entière.

### **II. Apurement du compte 1069**

Le compte 1069 « reprise 1997 sur l'excédent capitalisé – neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé au plans de comptes M14 (Communes et établissements publics et communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (département) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première

application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice. Ce compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires précédant l'adoption de la M57. Jusqu'à présent, et après confirmation avec le comptable public, le SMED13 n'a jamais utilisé ce compte.

### **III. Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Comité Syndical à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Dans le cas où les délais de gestion d'une décision modificative ne permettent pas de faire face à une dépense urgente dans un chapitre qui ne dispose pas d'un disponible suffisant, il est proposé d'autoriser le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Il est également rappelé que le SMED13 a fait le choix de voter son budget au niveau du chapitre, et par nature.

A titre d'information, le budget primitif 2021 s'élève, en réel, à 11 540 396 € dont 1 165 430 € de charges de personnel en section de fonctionnement et à 12 115 382 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2021 sur 778 122 € en fonctionnement et sur 908 653 € en investissement.

### **IV. Le traitement des provisions et dépréciations**

En appliquant des principes de prudence et de sérénité toute entité publique appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré. Le périmètre des provisions est défini selon l'entité appliquant la M57. Pour les communes et les Syndicats, les provisions sont obligatoires :

- A l'apparition d'un contentieux ;
- En cas de procédure collective ;
- En cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable.

La constitution de provisions est facultative pour tout autre risque ou dépréciation.

Le traitement des provisions se fait par opérations d'ordre semi-budgétaires (droit commun). Les communes et les syndicats peuvent toutefois opter, sur délibération de l'assemblée, pour un régime budgétaire. Le SMED13 avait déjà fait le choix du système de provisions semi-budgétaires par délibération N° 2018-41 du 3 décembre 2018.

Afin de continuer à bénéficier de cette souplesse, il est proposé de poursuivre l'application du régime des provisions semi-budgétaires en M57 (droit commun).

### **V. La gestion de la pluri-annualité**

#### **V.1. Les autorisations de programme et les crédits de paiement**

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent prendre la forme d'autorisations de programme et de crédits de paiement.

Les autorisations de programme (AP) correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par l'entité, ou encore à des subventions d'équipement versées à des tiers.

Les AP sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ; elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

L'assemblée délibérante est compétente pour voter les AP, les réviser et les annuler. Les AP sont votées au niveau du chapitre budgétaire. L'assemblée délibérante affecte au cours de l'exercice budgétaire les AP à des opérations d'investissement. Toutefois, l'assemblée délibérante peut fixer des modalités de péremption et d'annulation automatique des AP dans le règlement budgétaire et financier.

## **V.2. Les dépenses imprévues**

La M57 offre également la possibilité de voter des AP relatives aux dépenses imprévues en section d'investissement dans la limite de 2% des dépenses réelles. Ces mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5% des dépenses réelles de la section limitant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre. En cas d'événement imprévu, l'assemblée délibérante peut affecter ces AP à des opérations d'investissement rendues nécessaires par cet événement (dépenses directes d'investissement et subventions d'équipement). En l'absence d'engagement, constaté à la fin de l'exercice, l'AP est obligatoirement annulée à la fin de l'exercice.

## **V.3. Les autorisations d'engagement et les crédits de paiement**

Les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

Cette procédure est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles l'entité s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers et à l'exclusion des frais de personnel.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses de fonctionnement précitées. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

Les modalités de vote et d'affectation des AE sont soumises aux mêmes règles que celles afférentes aux AP.

Concernant la section de fonctionnement, le dispositif prévu pour les dépenses imprévues s'applique dans les mêmes conditions que pour les AP.

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

## **V.4. L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget**

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou dans une autorisation d'engagement, le Président de l'exécutif peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement, en cas de non adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre, égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable du Bureau Syndical du 31 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 09/06/2021 ;

**Le Comité Syndical, après avoir ouï l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité décide:**

**Article 1 :** D'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le Budget principal du SMED13 à compter du 1er janvier 2022.

**Article 2 :** De conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2022.

**Article 3 :** De calculer l'amortissement des biens acquis au 01 janvier 2022, pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

**Article 4 :** D'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € HT, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

**Article 5 :** De produire une délibération relative aux méthodes utilisées pour les amortissements pour préciser les durées applicables aux nouveaux articles de cette nomenclature.

**Article 6 :** D'autoriser le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 7 :** De conserver le régime des provisions semi-budgétaires.

**Article 8 :** D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Pour extrait conforme,  
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois, et ans susdits,

**Le Président,**



**Didier KHELFA**

Envoyé en préfecture le 25/06/2021

Reçu en préfecture le 25/06/2021

Affiché le



ID : 013-251301545-20210622-2021\_29-DE

Direction générale des Finances publiques  
Centre des Finances publiques de Marseille  
Paierie Départementale des Bouches-du-Rhône  
146 rue Paradis  
13294 MARSEILLE CEDEX 06  
Téléphone : 04 91 00 37 00  
Mél. : [t013090@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:t013090@dgfip.finances.gouv.fr)

Affaire suivie par O. SORDET  
Téléphone : 04.91.00.37.27  
[olivier.sordet@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:olivier.sordet@dgfip.finances.gouv.fr)

MONSIEUR LE PRESIDENT DU  
SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE DU DEPARTEMENT  
DES BOUCHES-DU-RHONE  
1 AVENUE MARCO POLO  
CS 20100  
13141 MIRAMAS CEDEX

Marseille, le 09/06/2021

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 – votre courrier du 4 juin 2021

Monsieur le Président,

Par courrier cité en référence, vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour le Syndicat mixte d'énergie du Département des Bouches-du-Rhône à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application par le SMED 13 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la date d'une délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;

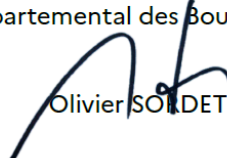
- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel pour ses éventuels budgets annexes administratifs, les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4.

En application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2005-1899 précité, le présent avis sera donc joint au projet de délibération.

Je souhaite également souligner la grande qualité du partenariat existant entre vos services ordonnateurs et les services de la paierie départementale.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma parfaite considération.

L'Administrateur des finances publiques  
Payeur départemental des Bouches-du-Rhône

  
Olivier SORDET